



Les Jardins de l'étang

Annexe 12. Projet de charte chantier vert

Rue Julienne David - SAINT MARS DU DESERT (44850)

Version du : 15 octobre 2015

Maitrise d'ouvrage :

Urbarêva

10 rue Jean Moulin - SAINTE LUCE SUR LOIRE 44980

Tél. 02.40.25.75.25 - Email. accueil@metay-promoteur-immobilier.fr

Architecte Urbaniste :

Dominique DUBOIS

13 allée Guillaume Dupuytren

44800 SAINT HERBLAIN - Tél. 02.51.80.48.50

Dominique DUBOIS

Architecte Urbaniste

Maitrise d'œuvre : **AGEIS**

3, rue de la Planchonnais – 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Tél. 02.51.85.02.03 Email : info@ageis-ge.fr



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHARTRE CHANTIER VERT	3
ARTICLE 1 : DÉFINITION DES OBJECTIFS	3
ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRINCIPAUX IMPACTS D'UN CHANTIER.....	3
LES NUISANCES PERÇUES PAR LES RIVERAINS	3
LES NUISANCES PERÇUES PAR LE PERSONNEL DE CHANTIER	3
LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES.....	3
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN PLACE	4
MODALITÉS DE MISE EN PLACE	4
RAPPEL DE L'ENGAGEMENT COMMUN SUR LA CHARTE «CHANTIER VERT»	4
SIGNATURE DE LA CHARTE	4
PÉNALITÉS	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CHANTIER	5
PROPRETÉ DU CHANTIER	5
STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER.....	5
ACCÈS DES VÉHICULES DE LIVRAISON	5
ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DEMANDE.....	6
ARTICLE 6 : INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER	6
ARTICLE 7 : LIMITATION DES NUISANCES CAUSÉES AU PERSONNEL DU CHANTIER ET AUX RIVERAINS	6
NIVEAU ACOUSTIQUE SUR LE CHANTIER	6
MAINTIEN DE BONNES CONDITIONS DE CIRCULATION.....	7
LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRE ET DE BOUE	7
ARTICLE 8 : LIMITATION DES POLLUTIONS	7
PROTECTION DES EAUX.....	7
LES MATÉRIAUX	8
LES VÉHICULES.....	8
LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS	8
ARTICLE 9 : PRÉSERVATION DES ZONES PROTÉGÉES	8
PROTECTION DES ÉLÉMENTS PRÉSERVÉS	8
ARTICLE 10 : LA GESTION ET LA COLLECTE DES DÉCHETS.....	8
ÉVACUATION DES DÉCHETS.....	8
MODALITÉ DE SUIVI DES DÉCHETS	9
ARTICLE 11 : L'UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX	9
ANNEXE 1 : PRINCIPAUX ASPECTS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT.....	10

CHARTRE CHANTIER VERT

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES OBJECTIFS

L'aménageur associé à l'équipe de maîtrise d'œuvre souhaite s'inscrire dans une démarche tournée vers l'avenir pour un **développement équilibré** et harmonieux de ses activités.

Pour mener à bien cette démarche de Développement Durable, nous avons engagé diverses réflexions notamment sur les **impacts sociaux, environnementaux et économiques** de ce projet d'aménagement, à court terme comme à long terme.

Un chantier respectueux de l'environnement, dit «chantier vert», est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un aménagement. Tout chantier d'aménagement génère des nuisances sur l'environnement à deux échelles. Localement, l'enjeu d'un «chantier vert» est de limiter ces nuisances **au bénéfice des riverains, des différents intervenants et de l'environnement**. Plus globalement, en travaillant sur la préservation des ressources naturelles et la réduction des pollutions dont l'impact est plus large (pollution de l'eau, du sol, de l'atmosphère, production de déchets...). Une telle démarche implique donc de nouvelles exigences vis-à-vis des différents intervenants sur le chantier.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRINCIPAUX IMPACTS D'UN CHANTIER

Les nuisances perçues par les riverains

- La circulation des véhicules et des différents engins de chantier ;
- les stationnements encombrés ;
- le bruit ;
- la poussière ;
- la salissure des voies publiques ;
- l'accessibilité à leur habitation.

Les nuisances perçues par le personnel de chantier

- Les niveaux de bruit ;
- la nocivité des produits et des techniques ;
- la dangerosité de certaines activités ;
- le travail dépendant des intempéries météorologiques.

Les nuisances environnementales

- La pollution des sols et des eaux résultant de déversements volontaires ou accidentels de substances nocives pour l'environnement pouvant impacter les nappes phréatiques ou les cours d'eau superficiels ;
- les rejets de produits dangereux dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées générant des pollutions importantes de l'environnement. De plus, ces pratiques peuvent également dégrader les réseaux ;
- lors du lavage des équipements de fabrication du béton ou de sa manipulation, les eaux de lavages, laitances et autre résidus s'écoulent en suivant la pente naturelle du terrain. Il y aura donc contamination des milieux naturels notamment par l'enrichissement en matière en suspension des eaux de surfaces ;
- les fuites de carburants et de lubrifiants utilisés

La démarche de chantier vert concerne en conséquence trois types de cibles

- Les **flux entrant** sur le chantier : engins, matériels utilisés sur le chantier, matériaux...
- Le **chantier en lui-même** : organisation du tri des déchets, répartition des différentes zones utiles à l'avancement du chantier...
- Le **flux sortant** du chantier : évacuation des déchets, nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement...

- notamment pour les engins de chantier ;
- La production de déchets.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN PLACE

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires, stagiaires...) s'engagent à respecter les réglementations en vigueur portant sur toutes les thématiques traitées dans ce document ainsi que les règles dictées dans la charte chantier vert sous la responsabilité d'information par les entreprises de leur sphère d'influence.

Modalités de mise en place

La charte «chantier vert» fait partie, d'une part, des pièces contractuelles du marché de travaux avec les entreprises de l'opération « Les Jardins de l'étang».

Cette charte est une pièce annexe au CCTP. Elle devra être **transmise à chacune des entreprises** intervenant en phase de mise en œuvre de l'opération.

Rappel de l'engagement commun sur la charte «chantier vert»

La charte «chantier vert» **concerne les entreprises, le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage** qui devront participer pleinement à sa mise en application, veiller au respect des objectifs et apporter toutes propositions afin d'atteindre les objectifs du développement durable.

Signature de la charte

La charte est **signée par tous les concepteurs et toutes les entreprises qui sont amenés à intervenir sur l'opération** tant au stade des études qu'à celui des travaux, qu'ils soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

Pénalités

Toutes les entreprises devront respecter les différents articles du code du travail en vigueur (**Annexe 1 : Principaux aspects réglementaires applicables aux chantiers d'aménagement (liste non exhaustive)**) ainsi que l'ensemble des documents contractuels en relation avec le chantier « Les Jardins de l'étang».

En cas de non respect des stipulations concernant le respect de la charte chantier vert, l'entreprise en infraction, sur constatation de la maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, responsable chantier ou du responsable environnemental, sera mise en demeure au premier constat d'une non conformité à cette charte. Ce premier avertissement ne sera pas suivi d'effets.

Au second constat, après une mise en demeure, des pénalités seront fixées à hauteur de :

- 500 euros HT pour un dépôt dans une benne non appropriée
- 10 000 euros HT pour un dépôt sauvage, brûlage ou enfouissement de déchets
- 300 euros HT pour un stockage même temporaire de produits ou matériels en zones interdite (Zones humides, ruisseaux, cf. : Plan de gestion du chantier)
- 150 euros HT par jour de présence pour un matériel non conforme sur le chantier
- 200 euros HT pour le non respect du plan de circulation de l'entreprise et des livraisons dépendant de sa responsabilité
- 75 euros HT pour le non respect de toutes autres dispositions de la charte par jour de constat.



ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CHANTIER

Propreté du chantier

Afin de limiter les effets du chantier sur l'Environnement, des zones spécifiques seront implantées et des documents permettant de les définir (désignation, quantité, rôle ...) et de les délimiter seront fournies. Ces informations concerneront :

- Les stationnements (engins de chantier et véhicules personnels) ;
- les cantonnements ;
- aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- aires de fabrication ou livraison du béton ;
- aires de tri et stockage des déchets ;
- les aires de nettoyages des engins ;
- les zones à préserver et à sécuriser ;
- ...

La méthode employée pour la gestion des déchets de l'entreprise (gestion en entreprise, mise en place de bennes sur le chantier, dépose en centre de tri...) **devra être décrite lors de la réponse à l'appel d'offre et le suivi des déchets devra être fourni à la maîtrise d'œuvre tout au long du projet.**

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, des zones de travail, seront à effectuer régulièrement. Les modalités de nettoyage et les frais y afférent sont à la charge de l'entreprise responsable.

Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation seront à détailler lors de **la réunion de préparation du chantier** avec la **mise à jour du plan de gestion du chantier qui sera à signer** par l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier.

Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gênes ou nuisances dans les rues voisines. Afin de mener à bien cet objectif, il pourra être prévu pour exemple un départ groupé des salariés de l'entreprise vers le chantier.

Accès des véhicules de livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements devront être informées de la démarche qualité environnementale du chantier.

Le plan d'accès et de décharge des livraisons devront leur être fourni.

L'itinéraire privilégié prenant en compte les nuisances que les transports peuvent engendrer devront également être fourni aux entreprises chargées des approvisionnements. Le passage évitant le centre bourg devra être privilégié.

Toutes les livraisons devront être prévues afin d'éviter l'encombrement des routes voisines aux heures de pointe, la signalisation de celles-ci au maître d'œuvre devra être faite afin de limiter les stationnements prolongés pouvant résulter de livraisons prévues aux mêmes heures. Les heures susceptibles de causer des gênes vis-à-vis des riverains (tôt le matin, au midi ou fin de journée) devront être évitées.

Les véhicules en attente devront être à l'arrêt afin d'éviter les émissions de gaz à effet de serre et la consommation inutile d'énergie fossile.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DEMANDE

Au démarrage du projet, **un responsable « Chantier vert »** pourra se proposer au sein de l'entreprise selon l'intérêt qu'il porte à cette démarche. Le cas échéant, si aucune personne ne souhaite assumer cette responsabilité, le responsable sera désigné par son entreprise.

- Il se verra la charge de l'application de ce présent document et de ce fait de la sensibilisation de l'équipe œuvrant sur le chantier, les signatures de l'ensemble des personnes opérants sur le chantier devront être obtenues et fourni à la maîtrise d'œuvre ;
- le cas échéant, il devra être capable de répondre ou de fournir les informations que le voisinage et l'équipe chantier se pose sur les problématiques de l'environnement (exemple : Période de bruit) ;
- en début de chantier, une note explicite détaillera le déroulement du chantier et les mesures prises afin de limiter son impact. En cas de demande, elle devra être fournie aux riverains, au maitre d'œuvre, au maitre d'ouvrage et au personnel de l'entreprise.
- Lors des réunions de chantier, un compte rendu sur l'évaluation et l'évolution possible de la démarche « chantier vert » devra être prévu. Les suggestions pourront portées sur la mise en œuvre de solutions techniques ou organisationnelles. Ce sont les retours d'expériences qui nous permettront de suivre une démarche continue d'amélioration, nous permettant de diminuer de plus en plus nos impacts sur l'environnement.
- L'information du voisinage sur l'avancée des travaux et les gênes occasionnées sera à la charge du responsable environnemental (courriers et informations en mairie) et sous la gouvernance du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre.
- En fin de chantier, un bilan devra être fourni afin d'évaluer la démarche, nous permettre de l'améliorer et valoriser le travail qui a été réalisé.

Le bureau d'études AGEIS sera utile à l'évolution de cette démarche et répondra en vue de ses compétences aux questionnements que les entreprises se posent.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

La réussite de cette démarche dépend entièrement de cet article. L'ensemble des intervenants doit être sensibilisé à la démarche « Chantier vert ». Les entreprises doivent donc prévoir, avant le début du chantier, **une réunion d'information** sur ce présent document et les problématiques qu'il soulève.

Tous les intervenants et personnes participant au chantier, même s'ils arrivent après le commencement du chantier ou étant présent de manière momentanée, devront également être sensibilisés à la démarche.

L'entreprise devra justifier de la mise en œuvre de cette sensibilisation auprès de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage. La signature de chacun devra être recueillie suite à la sensibilisation afin de faire acte que l'information a bien été réalisée.

ARTICLE 7 : LIMITATION DES NUISANCES CAUSÉES AU PERSONNEL DU CHANTIER ET AUX RIVERAINS

Niveau acoustique sur le chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	26
puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	115

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entreprises dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur entre autre :

- mettre à disposition du personnel présent sur le chantier des protections auditives adaptées ;
- rendre obligatoire ces protections quand le niveau sonore risque d'atteindre ou de dépasser 90 dB(A).

La gêne principale ressentie par les riverains lors d'un chantier concerne le bruit. Des niveaux sonores élevés et des horaires aléatoires donnent une image négative du chantier.

- Prendre connaissance et respecter les arrêtés municipaux traitant de ce sujet ;
- définir des plages horaires de travail (8h - 12h ; 13h30 - 17h30) et d'activités bruyantes et de livraisons si nécessaire ;
- utiliser du matériel limitant le bruit (exemple : compresseur électrique insonorisé) ; Privilégier le matériel électrique au matériel thermique ;
- utiliser du matériel récent dans la mesure du possible ;
- identifier et utiliser les systèmes et méthodes constructifs les moins agressifs auditivement (exemple : forage de pieux plutôt que battage de pieux) ;
- privilégier le raccordement au réseau électrique plutôt que l'utilisation de groupe électrogène ;
- prévoir des aires de retournement pour les engins qui éviteront ainsi les marches arrière ;
- l'usage des avertisseurs sonores est limité aux seuls risques immédiats ;
- le matériel très bruyant sera posté le plus à l'écart des habitations tout en respectant un équilibre entre gêne du voisinage et impact sur les milieux naturels.

Maintien de bonnes conditions de circulation

Partageant la vie du quartier pendant la durée du chantier, le respect et le maintien des conditions de circulation et des accès piétonniers devra être soumis à une attention particulière.

Limiter les émissions de poussière et de boue

En cas de période sèche, des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières (Pour des raisons d'économie des ressources, il sera préféré l'utilisation d'eau non potable).

Pour des raisons de sécurité et de propreté du chantier, une attention particulière sera apportée sur la propreté de l'accès au chantier ainsi que le nettoyage des engins avant leur sortie afin de limiter les dépôts de boues sur les voies publiques.

En cas de constat de dégradation ou de salissure de l'espace public, le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre seront en droit de réclamer leur réparation (exemple : passage d'une balayeuse). L'entreprise, suite à la réception d'une lettre recommandée devra mettre en place les moyens afin de remettre en état les espaces publics.

ARTICLE 8 : LIMITATION DES POLLUTIONS

Protection des eaux

- Les eaux de lavage des outils et des bennes doivent se réaliser hors chantier ou être récupérées dans des bacs de rétention ;
- les rejets de produits dangereux et tous résidus pouvant altérer les fonctions des écosystèmes et le fonctionnement des réseaux d'assainissements sont interdits ;
- le prélèvement d'eau sur le réseau de défense incendie ou les différentes réserves d'eau dédiées à cet effet sont proscrits ;
- une aire de rinçage du matériel sera définie ;
- lorsque l'utilisation de l'eau potable peut être évitée pour l'utilisation d'action de nettoyage ou autre, cette initiative devra être encouragée.



Les matériaux

- L'utilisation en remblais de déchets polluants est interdite ;
- la terre végétale extraite du site doit être préservée à l'abri de toute contamination et réutilisée lors de l'aménagement du lotissement ;
- la réutilisation de matériaux provenant du chantier pour son élaboration est une démarche à favoriser lorsque les conditions techniques et économiques le permettent et sous réserve d'une validation de la part du maître d'œuvre ;
- la limitation des volumes et des quantités de déchets doit être pensée en préférant la fabrication du béton hors du site, en limitant les emballages inutiles...
- Il est interdit de brûler les déchets ;
- il pourra être demandé de débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emporté par le vent ou qui auraient pu être oubliés sur place ;
- les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents devront être bâchées.

Les véhicules

- Les vidanges sur site des véhicules sont interdites
- Les moteurs des véhicules en stationnement seront obligatoirement coupés (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur).

Limitation des volumes et quantités de déchets

Il vous sera demandé de :

- Proposer des systèmes constructifs générateurs de faibles quantités de déchets
- Favoriser le béton prêt à l'emploi
- Choisir des fournisseurs proposant des emballages réduits ou consignés.

ARTICLE 9 : PRÉSERVATION DES ZONES PROTÉGÉES

Protection des éléments préservés

- Seul les surfaces nécessaires seront défrichées ou terrassées ;
- les haies, les arbres et la végétation signalée comme préservées sur le plan de composition devront être protégées par des barrières Heras. Elles devront être, dans la mesure du possible, situées à 3 mètres des troncs afin de préserver au maximum le système racinaire des arbres ;
- les arbres isolés à préserver devront être entourés d'un système de protection permettant d'éviter tous chocs avec les engins de chantier et ainsi les préserver ;
- les procédés de défrichage ou de suppression de la végétation par des produits chimiques sont à proscrire ;
- La zone humide située au nord devra être marquée et protégée. Aucun engin de chantier ne devra y circuler ou y stationner.
- Le stockage du matériel et des matériaux ne devra pas se faire en amont de la zone humide afin d'éviter les pollutions propagées par les écoulements des eaux.

ARTICLE 10 : LA GESTION ET LA COLLECTE DES DÉCHETS

Évacuation des déchets

- Il sera nécessaire de bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents (qui se transforment en poudre).



Modalité de suivi des déchets

- L'attention sera apportée sur le respect strict de l'interdiction de l'enfouissement des déchets.
- Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.

Elles comporteront notamment au niveau des contrôles de :

- La tenue d'un registre des déchets de chantier précisant les natures, volumes et tonnages, la date de transport, de destruction, de valorisation et son coût ;
- la présentation des justificatifs de leur valorisation ou de leur transport vers la filière adéquat.

ARTICLE 11 : L'UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX

- Au cours d'un chantier, diverses substances polluantes sont susceptibles d'être déversées sur le sol et d'être entraînées vers les nappes phréatiques ou les eaux de surfaces, générant des pollutions parfois difficiles à résorber.
- De nombreux produits mis en œuvre sur les chantiers présentent un risque pour ceux qui les manipulent. Il est donc nécessaire pour limiter les risques lié à leur utilisation de :
- Former et équiper les personnes qui les manipulent
- Assurer la lisibilité des étiquetages de tous les emballages de ces produits tout au long de la phase projet
- Élaborer une liste de tous les produits utilisés sur le chantier avec les fiches de sécurités correspondantes
- Transvaser tout produit dangereux ou polluant sur une zone imperméabilisée avec un bac de rétention
- Stocker de préférence ces produits dans un local fermé ou sur une zone délimitée, imperméabilisée et sécurisée
- Les produits considérés comme trop dangereux ou polluant devront être remplacés par des produits moins nocifs si la demande est faite par la maîtrise d'ouvrage.

A

Le

Je soussigné(e), responsable de l'entreprise
....., accepte les termes de la charte chantier vert et m'engage
pleinement dans la démarche entreprise.

Signature et cachet :

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX ASPECTS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CHANTIERS D'AMÉNAGEMENT.

Documents de références	
	Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.
72-04-11	Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.
77-03-08	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.
79-11-21	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
92-07-13	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
92-12-31	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
94-07-13	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
95-01-23	Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.
95-04-18	Code de la santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
97-05-12	Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier

En ce qui concerne la gestion des déchets :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- décret du 19 Aout 1977 sur les déchets générateurs de nuisances
- arrêté du 4 janvier 1985 sui des déchets ;
- loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Études déchets ;
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notion de déchets ultimes ;
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels ;
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe 1 ;
- décret 98-679 du 30 juillet 1998 ;
- directive européenne du 16 juillet 1999 ;

- règlement des transports des matières dangereuses ;
- règlement sanitaire départemental (type) ;
- l'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets ;

En ce qui concerne le bruit

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit ;
- codes et règlement type ;
- code de la Santé Publique ;
- application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n 0 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure ;
- code des Collectivités Territoriales ;
- application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 ;
- règlement Sanitaire Départemental type
- circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatifs à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.

ENCOURS

